

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 18 janvier 2024
portant enregistrement de la demande présentée par la société SAS GATIGAZ pour ses
installations de méthanisation sises Hameau de Marchais – route de Videlles – Beaulieu
chemin de Jarcy sur le territoire de la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE et des
lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation) sur
les communes de MONDEVILLE et BOUVILLE**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013 ;

VU le plan national de prévention des déchets 2021-2027 (L.514-11 et L541-11-1 du code de l'environnement) ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été approuvé le 21 novembre 2019 ;

VU le septième programme d'actions national "nitrates" (PAN) ainsi que l'arrêté encadrant les programmes d'actions régionaux "nitrates" (PAR) révisé publiés le 9 février au Journal officiel (JORF n° 0034 du 9 février 2023) ;

VU le programme d'actions régional "nitrates" ;

VU le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, MONDEVILLE et BOUVILLE;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée par la société la société SAS GATIGAZ en date du 5 juin 2023 complétée le 6 septembre 2023;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU le rapport de recevabilité édité par l'inspection des installations classées en date du 21 août 2023;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 1^{er} septembre 2023 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SAS GATIGAZ pour une installation classée (installations de méthanisation) et des lagunes déportées localisées respectivement à BOUTIGNY SUR ESSONNE et sur les communes de MONDEVILLE et BOUVILLE, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

VU le registre mis à la disposition du public entre le 25 septembre 2023 et le 25 octobre 2023 inclus;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Moigny sur Ecole en date du 24 octobre 2023;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de Baulne, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Champcueil, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Maise, Mondeville, Orveau, Soisy-sur-École, et Videlles ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 8 janvier 2024 à la société SAS GATIGAZ, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société SAS GATIGAZ dont le siège social est localisé à BOUTIGNY SUR ESSONNE – Hameau de Marchais - Route de Videlles pour des installations de méthanisation sises sur la commune de BOUTIGNY SUR ESSONNE - Beaulieu – chemin de Jarcy et des lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation) sur les communes de MONDEVILLE et BOUVILLE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 5 juin 2023 et complété le 6 septembre 2023 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole,

CONSIDÉRANT l'avis du Collectif d'Alerte Méthanisation Sud-Essonne (CAMSE) du 16 octobre 2023,

CONSIDÉRANT les éléments transmis le 16 octobre 2023 par l'Association de Défense de Santé de l'Environnement (ADSE),

CONSIDÉRANT les contributions déposées sur le registre électronique ainsi que sur le registre papier durant la consultation publique,

CONSIDÉRANT les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées au regard de l'examen des contributions,

CONSIDÉRANT la visite d'inspection de l'établissement en date du 17 octobre 2023,

CONSIDÉRANT le retour d'expérience sur les installations de méthanisation au sein de la base du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI),

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, Durée, Péréemption

Les installations [installations de méthanisation et des lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation)] de la société SAS GATIGAZ dont le siège social est localisé à BOUTIGNY SUR ESSONNE – Hameau de Marchais - Route de Videlles sur la commune de MONDEVILLE et BOUVILLE , faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2023 et complétée le 6 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOUTIGNY SUR ESSONNE - Beaulieu – chemin de Jarcy (installations de méthanisation) et sur le territoire des communes de MONDEVILLE et BOUVILLE [lagunes déportées (stockage de digestats issus des installations de méthanisation)]; et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA LOI SUR L'EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation gisement entrant 18 250 t/an 50t/j en moyenne sans atteindre les 100 t/j en pic quantité de matières traitées <100t/j	E
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j		E
2910	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : seuil déclaratif 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudière biogaz 300 kW	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité de gaz stocké 3,04 t	NC (connexité aux installations de méthanisation)

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Le classement selon la loi sur l'eau est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Capacité caractéristique	Régime
2.1.4.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO₅ :</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p>	Épandage de digestats	NC
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)</p>	Emprise du projet 3,97 ha environ (Compte tenu de la topographie de la zone, le bassin versant amont est intercepté par le chemin situé à l'est du site)	D

NC : non classé ; D : déclaration Situation de l'établissement

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
BOUTIGNY SUR ESSONNE	SECTION 000 G Parcelle n°158p (ancienne n°1146)	Hameau de Marchais Beaulieu – chemin de Jarcy
BOUVILLE	Section 000 C Parcelle n°99	Le petit Bouville
MONDEVILLE	Section 000 ZL Parcelle n°12	Les Mézières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2023 complétée le 6 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. LAGUNES DÉPORTÉES

Les ouvrages déportés doivent être étanches (double géomembrane) et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement, débordement ou infiltration. L'exploitant doit s'assurer lors de la mise en œuvre des ouvrages que les produits employés aient déjà fait leur preuve, présentent une garantie d'étanchéité et soient résistants aux conditions dans lesquelles ils vont être utilisés et aux produits qu'ils vont contenir.

Les opérations de soudure des géomembranes font l'objet d'une vérification et d'un rapport de fin de travaux. L'exploitant conserve les documents justifiant du respect des prescriptions précitées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lagunes déportées sont intégrées dans leur environnement et respectent les préconisations du PNR du Gâtinais : ils ne dépassent pas la hauteur de 2 m. Concernant l'ouvrage de Mondeville, une haie constituée d'essences locales est plantée sur la face donnant sur la départementale D153 ainsi que sur sa face opposée. Les ouvrages sont implantés pour ne pas gêner la circulation des véhicules entrants et/ou sortants.

Les ouvrages sont équipés d'une échelle, d'une bouée ainsi que d'une signalétique informant du risque et de l'interdiction de pénétrer sans autorisation.

Les lagunes présentent une hauteur de garde de 70 cm afin de prendre en compte le volume de digestat à stocker ainsi qu'un volume d'eau de pluie correspondant à des conditions extrêmes.

Les ouvrages présentent les capacités suivantes : environ 2 700 m³ utiles pour la lagune de Bouville (« La Petite Bouville ») et environ 2 800 m³ utiles pour la lagune de Mondeville (« Les Mézières »).

Chaque lagune de stockage de digestat est équipée d'un dispositif de drainage et de regards permettant de contrôler l'étanchéité. Au droit des regards de contrôles des lagunes, les paramètres MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total sont mesurés annuellement.

CHAPITRE 2.2 INTRANTS INTERDITS

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- les boues de stations d'épuration urbaines,
- les sous-produits animaux de catégorie 1 et de catégories 2 et 3 nécessitant une pasteurisation ou une stérilisation sur site,
- tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

CHAPITRE 2.3 INTRANTS AUTORISÉS

Les intrants autorisés à être acceptés sur le site sont les suivants :

02 01 03 : Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - déchets de tissus végétaux.

Ensilage de CIVE (escourgeon, seigle, maïs immature), déchets verts, etc...

02 01 03 : déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche - déchets de tissus végétaux

02 03 01 : déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses - boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation

20 01 08 : fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - déchets de cuisine et de cantine biodégradables

20 01 25 : fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - huiles et matières grasses alimentaires

Pulpes de betteraves, poussières de chanvre, issues de céréales, déchets de pomme de terre, herbes aromatiques, huile végétale, effluent azoté...

CHAPITRE 2.4 MODIFICATION DES INTRANTS

Toute modification de la nature des intrants et en particulier l'acceptation de déchets type glycérine et de déchets apparentés et de sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 ayant subi au préalable hors site une pasteurisation ou une stérilisation est portée à la connaissance du Préfet et soumis à son approbation. L'exploitant en informe préalablement les services de la mairie de Boutigny sur Essonne.

En parallèle, les démarches relatives à l'obtention d'un agrément sanitaire sont à engager et mener à leur terme avant toute acceptation des déchets concernés par cet agrément.

CHAPITRE 2.5 ALIMENTATION EN INTRANTS

L'alimentation pour atteindre une pleine capacité de traitement ou un changement de la nature de la ration doit s'effectuer de manière progressive (au minimum sur 15 jours).

Les intrants issus des déchets agroalimentaires et autres déchets non prévus initialement dans le dossier d'enregistrement doivent être exempts de tout emballage même compostable.

CHAPITRE 2.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES ET PIÈCES DÉTACHÉES

Les équipements abandonnés destinés à la destruction ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Concernant les équipements arrêtés, en attente d'être réutilisés ou en attente de décision sur leur devenir (destruction ou réutilisation) : ceux-ci doivent être connus (l'exploitant tient à jour une liste de ces équipements avec un plan les localisant) et identifiés par l'exploitant par une signalétique appropriée et mis en sécurité durant toute la phase de mise en réserve.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les pièces détachées disponibles immédiatement au sein de son établissement ainsi que celles nécessitant un délai d'approvisionnement. Un état des stocks est disponible en permanence sur le site.

Une procédure encadrant la gestion des pièces détachées est établie et régulièrement mise à jour : celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'état des stocks ainsi que la procédure associée doit être établie sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

L'opérateur en charge du suivi des installations doit être équipé d'un détecteur portatif multigaz, vérifié périodiquement.

CHAPITRE 2.8 TORCHÈRE

La torchère doit être testée de manière hebdomadaire. Les résultats des contrôles sont portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9

Les installations peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, à hauteur de 10 % maximum du tonnage brut total des intrants par année civile.

TITRE 3 – FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ É-EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Boutigny-sur-Essonne où elle peut être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Boutigny-sur-Essonne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées,

la maire de BOUTIGNY SUR ESSONNE, le maire de BOUVILLE, le maire de MONDEVILLE,

l'exploitant la société SAS GATIGAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

